

LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE

EN SERBIE ET EN CROATIE

I

Les lois qui régissent cette institution sont celles du 22 mai (vieux style) 1869 en Serbie et du 22 avril 1875 dans le royaume de Croatie-Esclavonie. Le projet de code pénal croate rédigé en 1879 absorbe cette dernière loi; en en modifiant d'une façon notable les dispositions.

Ce qui distingue les législations serbes, ce qui les distingue en particulier du projet voté en mai dernier par le Sénat, ce sont les garanties très sérieuses qu'elles formulent contre une application abusive du principe de la libération provisoire. Cette sage limitation se manifeste au triple point de vue des conditions exigées du condamné avant son élargissement, des catégories de détenus auxquelles cette faveur peut être accordée et de la latitude laissée à l'administration dans l'exercice de son droit de révocation des permis.

Les conditions que doivent remplir les condamnés avant leur mise en liberté indiquent dans les législations serbes une tendance à n'accorder cette faveur qu'après un temps relativement long passé dans les établissements de correction. Dans les deux royaumes, il faut que la moitié ou les deux tiers de la peine, suivant qu'il s'agit d'une première faute ou d'une première récidive, aient été subis; en cas de deuxième récidive, la libération n'est plus possible. En Serbie, le détenu doit avoir accompli le minimum de deux ans, pour les travaux forcés, ou d'un an pour l'emprisonnement simple. En Croatie, il est vrai, aucun délai n'est fixé; mais, d'une part, le projet de code pénal n'autorise l'élargissement que sous des conditions rigoureuses, au nombre desquelles se trouve un stage d'un an au moins dans les prisons et l'accomplissement des $\frac{3}{4}$ de la peine; d'autre part, en fait, il n'est arrivé qu'une fois en trois ans que l'administration l'ait accordé à un condamné à six mois. (*Bulletin d'avril 1884*, p. 334.)

De nombreuses classes de condamnés sont exclus du bénéfice de la loi. Outre les détenus en état de deuxième récidive, nous trouvons, en Serbie :

Les fonctionnaires et les ecclésiastiques qui ont commis des abus de pouvoir ou violé les lois religieuses;

Les libérés qui ont dû être réintégrés.

En Croatie :

Les condamnés pour crime d'incendie ou pour attentat contre la propriété, auxquels le projet de code pénal ajoute :

Les étrangers;

Les condamnés pour vol, abus de confiance, extorsion, recel, escroquerie et incendie (art. 53).

Pour autoriser la révocation des permis le plus léger écart de conduite suffit. Le projet croate dit: « si par sa conduite *il ne justifie pas la faveur qui lui a été faite* » et la loi serbe va jusqu'à ordonner la réintégration « s'il peut-être gravement soupçonné d'avoir commis la contravention même la plus légère » ou « s'il fréquente une mauvaise compagnie ».

Au point de vue des autorités chargées d'accorder les permis il y a analogie, au moins apparente, dans les législations. Le chef de l'État n'intervient pas: l'administration, représentée en Croatie par le Ban (1), en Serbie par le ministre de la Justice, chef de l'administration pénitentiaire, s'acquitte de cette charge. En Serbie toutefois le ministre ne peut prendre de décision qu'après avis d'une commission instituée à cet effet.

Au contraire, à l'égard des autorités investies du pouvoir de retirer les permis, il y a une différence notable. Tandis qu'en Serbie ce droit est dévolu à la police ou à l'administration pénitentiaire, et que le ministre n'a à statuer qu'au cas où le réintégré n'accepte pas la décision; en Croatie, le Ban seul, en principe, possède ce pouvoir et, seulement dans des cas graves et urgents, un mandat d'arrêt *provisoire* peut-être décerné par la police du lieu de la résidence. Le projet consacre la même règle quand il édicte: « dans les cas graves, les pouvoirs politiques, la police, ou les autorités municipales peuvent ordonner l'incarcération provisoire du libéré conditionnel, à la charge d'en référer à l'administration supérieure. »

(1) Nous verrons plus loin que le Ban est un administrateur d'un caractère tout spécial.

Enfin les conditions auxquelles sont soumis les libérés et dont la violation entraîne la révocation immédiate du permis sont les mêmes : en Serbie, surveillance de la police et de l'administration pénitentiaire et défense de changer de résidence sans en informer la police ; en Croatie, surveillance sévère de la police et défense de s'éloigner de la résidence assignée sans l'autorisation de la police, — les libérés sont considérés comme détenus pendant la durée de leur permis (art. 4).

II

Nous avons dit que le projet croate mettait des conditions rigoureuses à l'élargissement des détenus.

Aux termes de l'article 52, ils doivent :

- 1° Avoir accompli les $\frac{3}{4}$ de leur peine,
- 2° Avoir été détenus pendant au moins un an,
- 3° Adresser une supplique,
- 4° Avoir, par leur conduite, donné des preuves de leur amendement, et inspiré la confiance qu'ils ne troubleront plus l'ordre public.

Les condamnés aux travaux forcés ou réclusionnaires doivent en outre avoir été transférés depuis un certain temps dans une prison intermédiaire (1).

Or la prison intermédiaire est le troisième échelon d'une série d'internements que doit subir le condamné aux travaux forcés avant de pouvoir aspirer à la faveur de la libération.

Il nous faut, pour bien faire comprendre la nature de cette cinquième condition imposée aux réclusionnaires, entrer dans quelques détails sur le système d'exécution des peines qu'organise le projet croate.

Suivant les articles 39 et 40 les condamnés aux travaux forcés accomplissent leur peine dans des maisons de réclusion disposées pour eux et dans lesquelles ils sont soumis successivement :

- 1° A l'emprisonnement individuel aussitôt après la condamnation ;
- 2° A l'emprisonnement en commun, par catégories basées sur la criminalité des détenus et la gravité de leurs crimes ;

(1) Les condamnés à perpétuité subissent en cellule 10 années de leur peine et ne peuvent être libérés qu'après 15 années de détention (art. 44 et 52). La loi actuelle de 1875 n'autorise en aucun cas leur libération.

3° Au transfèrement dans une prison intermédiaire.

Les réclusionnaires portent le costume pénal et doivent être employés, chacun, autant que possible, selon ses aptitudes, aux travaux organisés dans la maison. Ils peuvent même, à la condition d'être surveillés et de n'être pas mis, autant que possible, en contact avec des travailleurs libres, être employés à des travaux extérieurs.

L'emprisonnement individuel est appliqué durant le quart de la peine, sans pouvoir dépasser une année. Après que la moitié de la peine a été accomplie, les réclusionnaires sont transférés dans une prison intermédiaire, s'ils ont témoigné de leur amendement par leur bonne conduite et leur application. (Art. 45.)

Quant aux condamnés à trois ans d'emprisonnement et au-dessus, ils peuvent, sur l'ordre de l'administration supérieure, être transférés dans une prison intermédiaire, s'ils remplissent les conditions de l'article 45 ; mais ce transfèrement n'est accordé qu'à titre de faveur et, comme on l'a vu plus haut, n'est nullement une condition de la libération provisoire.

Le système organisé par le projet croate est, on le voit, le système irlandais ou progressif. Il n'a jamais été appliqué sérieusement qu'en Irlande et, là même, il semble en décadence, car une des prisons organisées d'après ses principes vient d'être fermée.

Il est expérimenté à Lepoglava depuis le règlement de 1878 ; mais l'insuffisance du nombre des cellules a fait fixer à huit semaines seulement la durée moyenne de l'isolement. Il constitue néanmoins un réel progrès sur la législation qui régit actuellement la Croatie et, spécialement au point de vue qui nous occupe, offre de sérieux avantages par la situation transitoire qu'il crée entre la terrible discipline des maisons de réclusion et la liberté complète du libéré provisoire. Dans l'établissement intermédiaire en effet les condamnés circulent librement, ils s'essaient à l'indépendance et la discipline ne s'exerce sur eux que d'une manière invisible. En cas d'infraction au règlement, ils sont immédiatement réintégrés dans la maison de réclusion.

On doit s'étonner toutefois que le législateur croate, instruit par tant d'expériences heureusement tentées dans les pays et sous les climats les plus différents, ait distribué à ses criminels l'emprisonnement individuel avec une telle parcimonie. La

cellule ne durera pas plus d'un an pour les travaux forcés. (Dans les cas seulement où ils sont prononcés à perpétuité, elle atteindra 10 ans). Bien plus, il faut avoir été condamné à plus d'une année d'emprisonnement simple pour être soumis à l'emprisonnement individuel. Singulière conception, qui livre systématiquement à la promiscuité et à la corruption de la prison commune précisément ceux qui sont les moins dépravés et pour qui la cellule, en raison de sa courte durée, ne peut avoir que des avantages. L'idée qui a présidé à la rédaction des articles réglant l'emprisonnement cellulaire est celle-ci : La cellule est une punition terrible ; elle ne peut être employée que contre les criminels endurcis. Nous croyons en trouver la preuve dans ces dispositions du règlement de 1878 qui autorisent la diminution de la durée de l'isolement si la bonne conduite du prisonnier permet de l'admettre plus tôt au régime en commun, et sa prolongation jusqu'à son amendement complet, si le prisonnier se trouve dans un état moral préjudiciable aux autres détenus. L'exposé des motifs dit, de son côté : « Le premier échelon du système est l'emprisonnement individuel... ; mais il peut, après un mois, être abrégé si le condamné se conduit bien. » Ainsi donc la cellule n'est nullement considérée comme le plus efficace moyen de préservation contre la gangrène de la codétention, elle n'est nullement regardée comme le plus puissant moyen de moralisation, elle n'est jamais regardée que comme une aggravation de peine et, à ce titre, elle est précieusement réservée aux grands coupables.

Nous pourrions nous étonner de cette manière de comprendre le but et les résultats de la cellule, surtout quand nous lisons dans des rapports sur Lepoglava des déclarations comme celles-ci : « Il fallut renvoyer un des détenus à la cellule après quelques jours de régime en commun ; il y passera probablement la plus grande partie de sa peine (15 ans). Il fut la terreur des gardiens ; à la cellule, il est absolument inoffensif ». « Plusieurs criminels vicieux, indisciplinables et violents ont été envoyés à Lepoglava pour y subir l'emprisonnement cellulaire. Dès leur entrée ils se sont montrés dociles et un isolement de 4 à 9 mois a produit sur eux le meilleur résultat moral ; ils sont devenus les plus maniables et les plus assidus des détenus ». Mais notre but n'est pas, du moins pour le moment, de faire une critique du

projet croate ; il n'est autre que d'en faire connaître aussi exactement que possible l'économie et d'en tirer, en même temps que de la loi serbe, un enseignement dans la discussion des graves problèmes soulevés par notre projet français.

III

Ces problèmes, ils ont été posés, étudiés, éclairés par les importants débats qui ont rempli les séances de la Société en avril, mai et juin. Ils peuvent se réduire à cinq principaux :

Au-dessous de quel minimum ne peuvent descendre les peines auxquelles s'applique la libération conditionnelle ?

Quel minimum d'incarcération et quelle proportion de sa peine doit avoir subi le libéré ?

Sous quelle forme et par qui doit être accordée la libération conditionnelle ?

Quelles autorités peuvent la révoquer ?

À quelles catégories peut-elle être accordée ?

Constatons tout d'abord quel grand exemple nous est donné par la prudence avec laquelle la Croatie a conçu et surtout appliqué sa loi de 1875.

À tort ou à raison, à tort suivant nous, elle a cru ne devoir admettre l'emprisonnement cellulaire que pendant une durée très courte (système irlandais). Mais une fois ce principe admis et son système pénitentiaire définitivement arrêté, elle a généralisé son application avec une rapidité qui explique le succès de sa loi. Sans doute il eût été mieux de ne la voter qu'après que le système, bon ou mauvais, dont elle était l'accessoire, eût été plus largement établi qu'il ne l'était chez elle au 1^{er} janvier 1876. Mais, étant donnée cette témérité, avec quelles hésitations elle l'a commise, avec quelle hâte elle s'est efforcée d'y remédier ! Nous avons déjà énuméré les multiples restrictions apportées à l'exercice du droit de libération : la 2^e récidive, tout crime et tout délit motivé par la recherche d'un gain illícite ! Dans ces limites, ne peut-on pas dire que la hardiesse n'était pas excessive ?

Ajoutons, et c'est là l'essentiel, que dès 1877 l'administration entraînait résolument dans la voie de la réforme pénitentiaire en décidant d'expérimenter le système irlandais dans le grand et magnifique établissement de Lepoglava, qui sert de pénitencier

central à toute la Croatie. On peut constater la façon intelligente et ferme (eu égard surtout aux faibles ressources du budget croate), dont le nouveau système est appliqué à Lepoglava, en lisant l'ordonnance qui a promulgué l'instruction sur l'organisation intérieure et le régime du pénitencier royal de Lepoglava (n° 13 du Recueil législatif de 1878).

Ce n'est qu'après avoir accompli cet immense progrès qu'on a songé à modifier la loi de libération et à l'étendre aux nombreuses classes de détenus qui encore aujourd'hui en sont exclus.

Qui oserait affirmer que chez nous également, moins de trois ans après la mise à exécution de la nouvelle loi, notre réforme pénitentiaire sera appliquée à la plus notable partie de nos condamnés?

Malgré la hâte relative avec laquelle les Croates ont désiré acclimater chez eux la libération provisoire, combien nous les laissons loin derrière nous, nous qui, au début même de la réorganisation de notre système pénitentiaire, alors que 1/16 à peine de nos détenus subit l'emprisonnement individuel, songeons déjà à en modifier la conception en greffant sur lui un système compliqué qui n'en devrait être que le complément et dont l'application plus ou moins heureuse peut distraire l'administration de son objectif antérieur et principal.

Outre, en effet, qu'il est imprudent de détourner l'attention de l'administration de la réforme qu'elle accomplit si lentement, comment conciliera-t-on l'exécution de la nouvelle loi avec l'esprit et la disposition de la loi de 1875 qui accorde une réduction d'un quart sur la durée de sa peine, au condamné qui la subit en cellule? Pour les détenus cellulaires la moitié de peine qui devra avoir été exécutée sera-t-elle la moitié de toute la peine ou la moitié des trois quarts? Nous pensons bien que le législateur entend la moitié du tout, car il dit dans l'article 2 « après avoir accompli la moitié de leur peine », sans distinguer si cette peine est accomplie ou non en cellule, et, d'autre part, le législateur de 1875 n'a accordé cette réduction du quart qu'aux condamnés qui ont subi la bienfaisante influence du régime cellulaire pendant toute la durée de leur détention. Il serait cependant expédient de prévenir toute difficulté d'interprétation par une déclaration formelle sur ce point important.

Mais, encore dans la dernière partie de leur tâche, il faut admi-

rer la circonspection des auteurs du projet croate, qui n'admettent la libération provisoire que pour les condamnés à plus d'un an, excluant les condamnés à moins d'un an, lesquels, notons-le de nouveau en passant, ne sont pas soumis à l'emprisonnement cellulaire. Comme le législateur serbe, qui a même porté ce minimum à deux ans pour les condamnés aux travaux forcés, il a pensé qu'au-dessus de l'intérêt particulier du détenu planait l'intérêt supérieur de la défense sociale. Il a pensé qu'avant tout, il fallait maintenir à la peine les premiers, les plus importants de ses caractères : le caractère exemplaire, en n'y soustrayant pas un trop grand nombre de détenus, et le caractère inflicatif, en lui laissant un temps suffisant pour agir sérieusement sur l'esprit du condamné.

M. Bérenger, avec la double autorité de son expérience et de son talent, a combattu ces principes en excipant de l'influence démoralisatrice de nos prisons sur l'esprit du détenu qui y pénètre pour la première fois et en soutenant que plus un système pénitentiaire est vicieux, plus il y a d'avantage à un système qui peut permettre de soustraire, le plus promptement possible, les bons à son influence. Et il a comparé l'administration à un médecin qui, en présence d'une contagion déclarée, refuserait d'ouvrir les portes de l'hôpital à tout ce qui n'en serait pas encore atteint.

La logique de cette argumentation conduirait non à abrégier la durée de l'emprisonnement, mais à le supprimer; non pas seulement à renvoyer les malades, mais surtout à interdire toute nouvelle entrée. C'est ce que M. Bérenger n'a pas hésité à faire et dès le mois de mai dernier, le Bulletin publiait sur ce sujet une proposition de loi due à son infatigable initiative. Dans certaines circonstances, particulièrement favorables, les tribunaux pourraient, en tenant compte de ses antécédents et des marques de son repentir, surseoir à l'exécution de la peine d'emprisonnement qu'ils auraient prononcée contre un coupable.

Mais, en attendant que cette réforme considérable ait été étudiée, mûrie, consacrée par le vote des deux Chambres, raisonnons sous l'empire du vieux dogme non encore officiellement détrôné, que chaque infraction mérite une peine. Eh bien! de deux choses l'une : ou cette peine peut avoir, telle qu'elle est actuellement appliquée, une influence moralisatrice et alors il faut lui accorder le temps nécessaire pour la produire;

ou elle engendre nécessairement la corruption, et alors il faut ajourner le vote du projet jusqu'au jour où l'on aura pu supprimer cet effet démoralisateur. Comment, en effet, songer à abrégier la durée des peines, s'il est manifeste que le bénéficiaire de cette réduction sortira de prison plus perversi qu'il n'y est entré, s'il est manifeste que le repentir est impossible dans nos prisons, telles qu'elles sont organisées? C'est vers la première branche de cette alternative que nous inclinierions plus volontiers. Mais si, refusant tout ajournement, le Parlement entendait inaugurer dès maintenant le système de la libération conditionnelle, il pourrait, à notre avis, puiser d'utiles enseignements, au point de vue de la durée de la peine, dans la législation Serbe et dans le projet Croate.

En dehors du point de vue théorique, les auteurs de ce dernier projet ont vu dans l'exécution prolongée de la peine le plus sûr moyen de dévoiler les conversions simulées, les hypocrites repentirs qui constituent le catéchisme de la majeure partie des détenus. Écoutons leur exposé des motifs : « Il convient de refuser la libération conditionnelle aux condamnés à de courtes peines parce que l'expérience a démontré que la peine n'agit utilement qu'à la condition de durer longtemps. Le condamné qui n'est détenu qu'un court laps de temps peut jouer la comédie et surprendre indûment un permis, (p. 194.) » Voilà les vrais principes. Ils ont été développés avec trop de compétence dans nos séances d'avril et de mai pour qu'il nous soit permis d'y revenir. Qu'il nous suffise de constater les résultats produits par leur application. Les annexes du rapport croate prouvent que plus des 7/8 des libérés conditionnels sont pris parmi les condamnés à plus de 6 mois et plus des 6/8 parmi les condamnés à plus d'un an. Or, en 7 années, sur 508 conditionnels, 12 seulement ont dû être réintégrés, et encore le plus grand nombre l'a été, non à l'occasion de nouvelles infractions, mais pour non-observation des obligations auxquelles les soumettait leur permis. Sans doute de pareils résultats n'ont pas la valeur qu'ils acquerraient s'ils étaient fournis par l'ensemble des condamnés croates, quelles que fussent les causes de leur détention et sans réserve de nombreuses catégories. Mais, outre que par eux-mêmes ils offrent un certain intérêt, ils se trouvent absolument confirmés par ceux relevés par le rapport en Saxe, où l'institution existe depuis 1862 et où, en 6 ans, sur 281 libérés

conditionnels il n'y a eu que 6 révocations, dont 3 seulement pour infraction nouvelle. Les rapports des directeurs de prison serbes montrent également que l'élévation du minimum de temps avant lequel un détenu ne peut être libéré a donné d'excellents résultats. Depuis 1880 il n'y a presque pas eu de révocations, alors qu'en 1883, pour la seule prison de Belgrade, 229 détenus ont été mis en liberté provisoire. De 1878 à 1880, 186 détenus avaient été conditionnellement libérés du même établissement et bien peu avaient dû être réintégrés (1).

La grande objection faite à la prolongation de l'emprisonnement préalable à la libération conditionnelle est qu'elle rend impossible la distribution de cette faveur à ceux qui en sont les plus dignes, aux condamnés aux courtes peines. Mais l'affaiblissement de la répression, conséquence des promptes libérations, constitue un inconvénient bien autrement notable. Cet énervement de la répression n'est déjà que trop visible; est-il opportun d'en accélérer les effets, alors que la criminalité augmente autour de nous avec une si redoutable intensité? Nous n'irons pas jusqu'à demander qu'on élève de moitié aux trois quarts la proportion de la peine à accomplir, bien que l'exemple du projet croate nous fasse incliner à penser qu'une telle règle est parfaitement sage. Quelles que soient la circonspection avec laquelle ce pays a appliqué la libération conditionnelle et la sage lenteur avec laquelle il a étudié la réforme de son code pénal, nous reconnaissons qu'il faut laisser à l'administration un certain pouvoir discrétionnaire, inséparable de toute exécution de peine. Mais tout en constatant les heureux résultats de la libération provisoire chez les autres peuples, ne perdons pas de vue qu'aucun d'eux n'a osé abaisser au-dessous d'un an le minimum d'exécution. Profitons de leurs exemples, mais, pour vouloir les dépasser trop vite, ne nous mettons pas dans l'impossibilité de les atteindre.

Si l'on veut absolument innover, la seule expérience que nous jugerions utile à faire serait de laisser le libéré provisoire sous le coup de la révocation de son permis pendant le double du temps qui lui reste à accomplir en prison. N'est-il pas juste en effet que le condamné à qui on accorde une faveur aussi grande que l'exemption d'une partie de sa peine, fournisse

(1) M. JOUYOVITCH: *Des établissements pénitentiaires*, p. 57 et 60. Belgrade 1880.

à la société des garanties sérieuses de son amendement ? Or cette preuve ne sera administrée que si l'expérience a été longue. Exiger le double du temps qu'il aurait passé en prison n'est pas excessif ; et même à ce prix, il n'est aucun détenu qui ne considérera sa mise en liberté comme un immense bienfait.

Nous arrivons à la question également importante du pouvoir auquel devra être déféré le droit de libération. On a dit, en faveur du projet, que la libération conditionnelle, tout en étant un adoucissement de la peine, n'en était que l'exécution et qu'il était logique d'en déferer le prononcé au ministre chargé de veiller, sous sa responsabilité, à l'exécution des peines ; que ce ministre avait dans les établissements soumis à son autorité tous les éléments de décision ; qu'ayant à appliquer les règlements disciplinaires, il était logique qu'il appliquât aussi les récompenses ; enfin que seul il avait sous sa direction les agents nécessaires pour surveiller la conduite des libérés ; que les traditions résultant de la libération conditionnelle créée par les lois de 1850, 1854 et 1874 étaient en faveur du système votée par le Sénat.

M. Brunet, au Sénat, MM. Lacoïnta et Petit, à la Société générale des Prisons, ont combattu ce système, soit par des arguments de droit public, soit par les arguments de fait que leur fournissait une compétence toute spéciale en ces matières. Au Sénat, on a fait ressortir avec beaucoup de force le danger qu'il y aurait à confier à l'administration le droit de modifier les décisions de la justice. Ne serait-ce pas en effet « diminuer un peu l'importance de son œuvre que d'en soumettre ainsi l'appréciation à un pouvoir purement administratif, qui ne lui est pas supérieur » ? Un pareil droit, jusqu'ici, a toujours, sous le nom de droit de grâce, été réservé au pouvoir souverain. Sans doute le droit de grâce est distinct du droit de libération, puisqu'il a pour but et pour effet de soustraire absolument et *définitivement* le condamné à une surveillance spéciale quelconque. Il n'en est pas moins vrai qu'il s'en rapproche singulièrement, puisque, par suite d'une faveur, il rend à la liberté complète un condamné qui a encore un temps de peine plus ou moins long à subir. Si ce n'est pas le droit de grâce absolu, c'est un droit de grâce partiel, ou plutôt soumis à une condition résolutoire. Or un semblable droit a toujours été accordé

en France au seul chef de l'État, c'est-à-dire au pouvoir exécutif, jamais à l'administration.

Dans une autre enceinte MM. Lacoïnta et Petit, avec la haute autorité qui s'attache à leurs fonctions anciennes et actuelles, ont représenté que « le Garde des sceaux ayant seul le droit de provoquer par décret du Président de la République les mesures portant atteinte aux décisions rendues par la justice, il était naturel que la libération conditionnelle, qui a, sinon pour but, du moins pour effet, de dissoudre une partie de la peine, rentrât dans ces attributions » ; qu'une pareille délégation, en présence surtout de la tendance actuelle à réduire le minimum de peine à exécuter, constituerait une garantie au point de vue du respect de l'œuvre judiciaire ; que les arguments opposés pouvaient également conduire à transférer la direction des grâces au ministère de l'Intérieur. Ils ont ensuite fait remarquer que les fonctionnaires dépendant du ministère de la Justice, que les officiers du parquet ne sont nullement des étrangers dans les prisons, qu'ils doivent y veiller à l'observation stricte des règlements ; que seuls ils ont à résoudre toutes les difficultés relatives à l'exécution des peines, au point de vue contentieux, et que seuls ils possèdent les dossiers contenant tous les renseignements sur les faits jugés et les antécédents, c'est-à-dire les plus importants éléments de décision. Ils ont insisté sur les conflits qui pourraient résulter du refus par le Garde des sceaux d'une grâce demandée par le ministre de l'Intérieur : celui-ci pouvant accorder immédiatement sous forme de libération la remise de peine sollicitée et refusée, sous le nom de grâce, par le Garde des sceaux.

Ainsi que nous l'avons vu, c'est à ce dernier système que prête un argument l'étude des deux législations serbo-croates. Sans doute en Serbie, l'administration pénitentiaire relevant directement du ministère de la Justice, l'hésitation n'était pas possible. Mais si là, il est vrai, l'argument perd de sa force, en Croatie du moins le système du décret trouve un appui considérable. Le Ban, en effet, n'est pas un fonctionnaire ordinaire, il n'est même pas un gouverneur général comme on pourrait en trouver dans d'autres pays serbes soumis à l'empereur-roi, en Dalmatie, en Bosnie-Herzégovine par exemple. Le Ban, au moins par l'histoire, est un véritable vice-roi, auquel le roi de Croatie (depuis l'union personnelle (1102), le roi de Hongrie), sur la

proposition des États, déléguait la plénitude de l'autorité civile et de l'autorité militaire, et même le droit de frapper monnaie à son image. « Il était le représentant, le symbole vivant de l'union personnelle avec la Hongrie. »

Si les temps ont singulièrement restreint ses pouvoirs, la tradition subsiste, et cette tradition nous permet de comparer la situation actuelle en Croatie avec celle que créerait en France l'adoption de l'amendement de M. Brunet.

Aux arguments développés à son appui, à l'autorité du précédent qui résulte d'une législation aussi sérieusement préparée que la législation croate, nous nous permettons d'ajouter une considération de fait. On a parlé de l'abus possible des libérations, abus d'autant plus faciles que le ministre de l'Intérieur, par ses fonctions mêmes est plus soumis qu'un autre aux sollicitations, aux influences politiques. Nous redouterions presque autant l'abus inspiré par des préoccupations toutes différentes, l'abus par raison d'économie. Ne voyons-nous pas chaque année des milliers de soldats renvoyés dans leur foyers avant le temps fixé par la loi dans l'unique but d'alléger le budget? Quelle garantie aurions-nous, si la libération était autorisée par simple décision ministérielle, que semblables abus ne seraient pas bientôt à déplorer? Le décret constitue cette garantie.

Que si l'on se refusait absolument à nous l'accorder, si l'administration semblait devoir en constituer une suffisante, il faudrait au moins que la décision émanât du ministère de la Justice. Si en effet, en droit, l'atteinte aux déclarations de la justice devait être aussi grave, en fait, elle le semblerait moins, car « l'œuvre judiciaire ne sortirait pas de son vrai domaine, aucun pouvoir ne le violerait, aucun pouvoir ne viendrait attenter à son indépendance et à sa dignité ». Pratiquement, MM. Lacoïnta et Petit ont démontré que la procédure du décret, après instruction faite par la Chancellerie sur les propositions de l'administration pénitentiaire, serait plus rapide que celle du simple arrêté émané du ministère de l'Intérieur. Dans les deux systèmes, du reste, les deux ministères doivent recourir : aux bons offices l'un de l'autre, car si l'un connaît seul la conduite depuis la condamnation, l'autre seul possède les renseignements, plus importants encore, relatifs à la conduite avant la condamnation. Si un conflit devait résulter d'une demande de renseignements, ce conflit serait à craindre aussi bien dans le cas où le ministre de

l'Intérieur instruirait l'affaire que dans le cas où ce serait la Chancellerie. Il n'y a donc, ni dans un sens ni dans l'autre, d'argument à tirer des conflits éventuels entre les deux départements.

En ce qui touche les fonctionnaires qui doivent être consultés avant que l'arrêté de libération ne soit rendu, en Serbie on prend l'avis d'une commission qui a été organisée dans ce but. Le projet français dit qu'on prendra l'avis du préfet, du directeur et du conseil de surveillance de la prison, enfin du Parquet. Il serait nécessaire de modifier cette rédaction et de sauvegarder l'indépendance des officiers du Parquet, qui se trouve menacée, dans une certaine mesure, par le droit formellement accordé par l'article 3 au ministre de l'Intérieur de les consulter directement. On pourrait même soutenir qu'une circulaire du Garde des sceaux ne pourrait déroger à un texte législatif aussi explicite.

En ce qui concerne les pouvoirs investis du droit de révocation, il est de principe qu'ils doivent être les mêmes que ceux autorisés à délivrer les permis. Ce principe n'est pourtant pas absolu. L'exécution d'une peine prononcée est la règle. Toute dérogation à cette règle est un fait très grave et, par suite, ne peut être autorisée que par un pouvoir élevé. La reprise de l'exécution suspendue est un fait par lequel on rentre dans la règle : on conçoit donc qu'il puisse être ordonné par un pouvoir hiérarchiquement inférieur au premier. C'est ce qui a été reconnu et appliqué par le législateur serbe, qui autorise le pouvoir de police seul ou l'administration pénitentiaire seule à prononcer la révocation. Le ministre de la Justice n'est appelé à se prononcer sur cette mesure que si l'intéressé en appelle à lui. Une semblable disposition pourrait être appliquée en France, où le ministre de la Justice, saisi de l'affaire par le Parquet qui aurait ordonné l'arrestation pourrait prononcer seul la révocation. Un décret ne devrait intervenir que si le détenu interjetait appel au Président de la République de l'arrêté rendu par le Garde des sceaux. Dans ce système, l'article 4 devrait être modifié en ce sens que l'autorité administrative ne pourrait jamais, même provisoirement, ordonner l'arrestation du libéré conditionnel. Celui-ci devrait toujours être amené directement au Parquet par les officiers de police judiciaire qui auraient cru devoir l'arrêter. Dans aucun cas, l'arrestation ne pourrait être ordonnée par un autre fonctionnaire que le procureur de la République.

Les avantages et les garanties qui résulteraient au point de vue de la liberté individuelle, du transport de ce droit de révocation d'un pouvoir purement politique au seul pouvoir judiciaire sont tellement manifestes qu'on avait proposé de déférer aux tribunaux la connaissance des cas de révocation. Mais, sous couleur de garanties nouvelles, ne serait-ce pas rentrer dans cette confusion de pouvoirs que les auteurs de la proposition avaient pour but d'écartier? L'exécution des décisions judiciaires a toujours été une attribution du pouvoir exécutif, de l'administration. Faire intervenir les tribunaux dans une œuvre essentiellement administrative, que toutes les législations attribuent à la seule administration, n'est-ce pas introduire le pouvoir judiciaire dans un domaine qui doit appartenir exclusivement à la première et qui, en fait, jusqu'ici et partout lui a appartenu?

Nous arrivons au dernier point qui nous reste à traiter. Dans quels cas peuvent être révoqués les permis de libération?

Nous avons vu la latitude excessive laissée aux pouvoirs de police par la loi croate, et surtout par la loi serbe. Nous trouvons cette fois que la comparaison est tout à l'avantage de notre loi qui se sert d'expressions telles que le simple *soupçon d'avoir commis un délit*, ou le fait seul de *fréquenter de mauvais sujets*, ne peut autoriser la réintégration du libéré. Ce n'est pas à dire pour cela que ces termes soient absolument précis, et que les autorités administratives ou les parquets ne pourront jamais avoir ni le moindre doute sur la pensée du législateur, ni la plus légère hésitation dans aucun des cas qui pourront se présenter à eux.

Qu'est-ce que l'inconduite? Où commence-t-elle? Quand devient-elle véritablement notoire?

Ainsi que l'a fait observer M. Brunet, l'inconduite notoire, cela veut tout dire, et cela ne dit rien. Et d'ailleurs, l'inconduite qu'on parvient à cacher doit-elle paraître plus digne de sympathie que l'inconduite notoire et publique?

Mais l'éminent magistrat a reconnu lui-même que le vague était impossible à supprimer en cette matière. L'arbitraire est et ne peut pas être la règle presque absolue quand il s'agit d'assurer l'exécution des peines et la discipline dans les prisons.

C'est la considération de cette inéluctable nécessité qui nous empêche de demander la fixation de catégories auxquelles la libération conditionnelle ne pourrait être accordée et la détermi-

nation d'un minimum spécial avant lequel certaines catégories, notamment les récidivistes, ne pourraient être libérés.

L'administration est parfaitement placée pour apprécier chaque cas. Il faut lui laisser la difficile mission de descendre dans la conscience de chacun. Si elle trouve chez un grand criminel, chez un récidiviste, des traces non équivoques de repentir, pourquoi lui lier les mains à l'avance et lui refuser le droit d'en tenir compte aussitôt qu'elles se manifestent? Le projet a été, dans cette voie, jusqu'à autoriser la libération des condamnés à une peine perpétuelle, mais il a omis de spécifier à quelle époque la moitié de cette peine serait réputée accomplie. En Croatie, le projet admet que c'est après 15 ans. Une semblable règle est peut-être un peu absolue; car si ce minimum est exagéré pour les condamnés de 70 ans, par exemple, il est sans aucun doute insuffisant pour un enfant de 16 ou de 20 ans. Il faudrait à notre avis, établir une table de proportion basée sur l'âge du condamné. Une disposition expresse nous paraît nécessaire.

Nous venons de dire pour quelle cause nous étions opposés à la fixation de catégories auxquelles l'administration ne pourrait jamais accorder la libération. Nous ferons exception pour une classe qui a été comprise dans le projet croate, et à qui la simple réflexion commande de la refuser toujours: nous voulons parler des étrangers. Ne serait-il pas puéril de mettre en liberté des individus, sous la condition qu'ils se conduiront bien et se soumettront à toutes les exigences de leur permis, ainsi qu'aux prescriptions des pouvoirs administratifs, alors qu'il leur suffit de rentrer dans leur pays ou de repasser la frontière pour rendre illusoire cette condition? Accorder cette faveur, alors que des traités d'extradition n'ont pas été conclus, non seulement avec tous les pays voisins, mais avec les principales nations civilisées, c'est s'exposer à des mécomptes trop faciles à prévoir. Ces traités ne devraient d'ailleurs pas concerner les seuls étrangers, ils devraient surtout concerner nos nationaux qui chercheraient à se soustraire aux conditions de leur permis, en allant passer au delà de notre frontière le temps pendant lequel ils seraient soumis à une surveillance spéciale de l'administration. Il faudrait que l'extradition fût stipulée entre la France et les autres pays pour tous les libérés.

En résumé, si la Chambre ne croit pas devoir ajourner la

proposition de loi, nous demandons d'élever à un an le minimum avant lequel le détenu ne peut être libéré, de fixer le temps après lequel les condamnés à perpétuité pourront être libérés, d'indiquer avec précision si la partie de la peine à accomplir avant la libération doit être calculée sur la peine totale ou sur ses trois quarts, de porter au double du temps restant à subir celui pendant lequel le libéré non corrigé pourra être réintégré ; de transférer au Président de la République seul le droit de libération, et au garde des sceaux, sauf appel au Président de la République, le droit de réintégration ; de remettre, par une modification de rédaction, les officiers du Parquet sous l'autorité exclusive de leurs chefs hiérarchiques ; de refuser aux étrangers la faveur de la libération, tant que des traités n'auront pas réglé leur situation au cas de passage à l'étranger ; enfin, de régler dans ces traités les conditions auxquelles nos libérés nationaux pourront être, en cas de fuite à l'étranger, réintégré dans les prisons françaises.

Ces questions sont nombreuses, quelques-unes sont très importantes. Nous avons vu que, pour leur solution, les deux législations serbes nous apportent un concours éclairé par l'expérience. C'est pour ce motif que nous avons cru être autorisés à en présenter un tableau aussi complet.

A. RIVIÈRE.

REVUE PÉNITENTIAIRE

Sommaire. — 1° L'Australie et la loi sur les récidivistes français. — 2° Assistance publique et privée, aux Etats-Unis. — 3° Informations diverses.

I

L'Australie et la loi sur les récidivistes français.

Sous ce titre : *Le chemin le plus court au sujet des criminels étrangers*, un journal de Londres, *Saint-James Gazette*, publie, à la date du 2 février dernier, l'article suivant qui démontre à quel degré d'affolement le *libéralisme* (1) anglais peut parfois se laisser entraîner. On dirait un décret de feu la Commune de Paris !

» La question de l'invasion de l'Australie par les criminels étrangers incorrigibles, soit qu'ils s'évadent de la Nouvelle-Calédonie et abordent spontanément dans nos colonies, soit que leur émigration y soit tolérée ou même encouragée par les autorités françaises, cause en ce moment une vive émotion dans l'Australie méridionale, l'État de Victoria, les Nouvelles-Galles du Sud et le Queensland. Tous ces États n'ont à ce sujet qu'un même sentiment. Les deux dernières de ces colonies, qui sont les plus exposées à l'invasion des malfaiteurs, sont tout particulièrement préoccupées ; les autres ne doivent pas se dissimuler d'ailleurs qu'elles auront tôt ou tard leur part des malencontreux visiteurs.

Sous l'empire de ces idées, le gouvernement de Queensland vient de présenter un projet de loi (*bill*) « pour prévenir l'introduction des criminels étrangers dans le Queensland », projet qui paraît devoir être adopté, non seulement par le Queensland, mais encore par les autres colonies australiennes y comprise la Nouvelle-Zélande, si la transportation française continue et